

CH_VB 86.020 vom 1. Juli 1986

Bundesverwaltung, 1986-07-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_86.020

FR: CH_VB 86.020 du 1 juillet 1986

IT: CH_VB 86.020 del 1 luglio 1986

Erwägungen

E. 7

novembre 1984, adressé au Parlement en vue de l'introduction d'un nouveau code pénal, p. 32 à 35. 3> Proposition Merz relative à l'abolition totale de la peine de mort dans le CPM (BÖ N 1978 p. 115); initiative Oehen, délits politiques, peine de mort (BÖ N 1979 p. 1926). Le 17 octobre 1983 a été déposée une liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale «pour sauver notre jeunesse: réintroduction de la peine capitale pour les personnes qui font le commerce des drogues dures». L'initiative n'a toutefois pas recueilli le nombre nécessaire de signatures dans le délai légal (FF 1983 IV 113 et 19851 1233). 4> Rapport de la Commission d'experts pour la préparation d'une révision totale de la constitution fédérale, 1977, p. 35 à 37. 5> Irene Maier, Initiativen zur Abschaffung der Todesstrafe, Vereinte Nationen 1/81, p. 6 à 10. 6> Christian Broda, Europäische Menschenrechtskonvention und Todesstrafe, Mélanges Klecatsky, Vienna 1980, p. 75 à 84. 7>Le 22 avril 1980, l'Assemblée parlementaire a adopté la Résolution 727 (1980) et la Recommandation 891 (1980) dans lesquelles elle demande l'abolition de la peine de mort dans le droit des Etats membres et dans la CEDH. La délégation suisse à l'Assemblée parlementaire a, unanimement, voté en faveur des deux textes. «Lors de leur 11e Conférence, tenue les 21 et 22 juin 1978 à Copenhague, les Ministres européens de la justice ont recommandé au Comité des ministres du Conseil de l'Europe de charger les instances compétentes de l'Organisation de l'examen de la question de la peine de mort. Lors de leur 12e Conférence tenue à Luxembourg les 20 et 21 mai 1980, les ministres ont examiné les résultats de ces travaux ainsi que la Recommandation 891 (1980) de l'Assemblée parlementaire, et fixé comme but l'abolition de la peine de mort en Europe occidentale. Dans la Recommandation adressée au Comité des ministres du Conseil de l'Europe, ils se sont engagés à faire en sorte que des normes européennes correspondantes soient élaborées. Cette question fut également discutée lors de la Réunion informelle du

E. 10

septembre 1981 à Montreux, qui a siégé sous la présidence de M. Furgler, président de la Confédération. " Hanno Hartig, Abschaffung der Todesstrafe in Europa/Das 6. Zusatzprotokoll zur EMRK, Europäische Grundrechte Zeitschrift, 1983, p. 270 à 272. "»Kurt Hauri, Militärstrafgesetz, Bundesgesetz vom 13. Juni 1927, Kommentar, Berne 1983, p. 77. 1 ') Kurt Gysin, Todesstrafe und todeswürdige Verbrechen im schweizerischen Militärstrafrecht, thèse, Zurich 1953, p. 39. Kurt Hauri, op. cit., p. 51. 12> L'ordonnance du 28 mai 1940 a été abrogée avec effet le 21 août 1945, par la levée de l'état de service actif (décision du Conseil fédéral du 3 août 1945 concernant la levée du service actif). '3>Le message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale du 29 août 1939 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité débute par ces mots: 634

„» Monsieur le Président et Messieurs, La tension politique en Europe, voire dans le monde entier, est forte. L'espoir d'un règlement pacifique, caressé par les peuples, paraît fragile. Nous devons compter avec le danger d'une guerre. Si la guerre éclatait vraiment, elle aurait peut-être toute l'ampleur de la catastrophe des années 1914-1918. (FF 1939 II 217). Notes relatives au Protocole additionnel n° 7 " Décision de la Commission européenne des droits de l'homme du 12 juillet 1976 dans l'affaire X c/Suisse, Décisions et Rapports (DR) vol. 6, p. 124 et 125. 2> Décision de la Commission européenne des droits de l'homme du 6 juillet 1982 dans l'affaire X, Y et Z c/Royaume-Uni, DR 29, p. 205 ss, p. 218. 3> Andrew Drzemczewski, La situation des étrangers au regard de la Convention européenne des droits de l'homme, Conseil de l'Europe, Dossier sur les droits de l'homme n°8, Strasbourg 1985; voir également à ce sujet Alfred Kohler, Die Reneja-Praxis des Bundesgerichtes, Zbl. 86, 1985, p. 513 à 522. 4> Jörg Paul Müller/Stefan Müller, Grundrechte, Besonderer Teil, Berne 1985, p. 233 ss. 5) Peter Sulgef Büel, Vollzug von Fernhalte- und Entfernungsmassnahmen gegenüber Fremden nach dem Recht des Bundes und des Kantons Zürich, thèse, Zurich 1984, p. 84. 6> De même, il convient de considérer comme expulsion, au sens de l'article 1 du Protocole additionnel n° 7, l'expulsion qui consiste dans la révocation ou le retrait d'une autorisation, au sens de l'article 12, 3e alinéa, LSEE, en particulier lorsque cette mesure est liée à une interdiction de revenir en Suisse. Les garanties procédurales sont également remplies dans ce cas, mais le recours de droit administratif au Tribunal fédéral peut être introduit (art. 100, let. b, OJ a contrario). "Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 17 janvier 1970 dans l'affaire Delcourt, Série A n° 11. 8) Robert Hauser, Kurzlehrbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, 2B édition complétée et augmentée, Zurich 1984, p. 276 et ss. « Ernst Fischii, Die Entschädigung unschuldig Verfolgter, RDS 79, 1960 II, p. 263 ss, p. 362 à 368. Adam Claus Eckert, Die Wiederaufnahme des Verfahrens im schweizerischen Strafprozessrecht, Berlin 1974. Robert Hauser, op. cit., p. 325. 10> François Clerc, De l'exercice du droit de grâce par les cantons sous l'empire du code pénal suisse, RDS 73, 1958, p. 93 ss, p. 110 et 111. Hans Schultz, Einführung in den allgemeinen Teil des Strafrechts, volume I, 4e édition augmentée, Berne 1982, p. 256. " > Robert Hauser, op. cit., p. 241 à 244. 121 Commission juridique du Parlement européen, Application du principe «ne bis in idem» dans le droit pénal de la CE, Europäische Grundrechte Zeitschrift, 1984, p. 349 à 351. " Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 23 juillet 1966 dans l'affaire linguistique belge, Série A, n° 6. 635

Notes relatives au Protocole additionnel n° 8 " Les chiffres cités sont repris d'un rapport que la Suisse a présenté, le 19 mars 1985 à Vienne, lors de la première Conférence ministérielle européenne sur les droits de l'homme. Ce rapport, consacré au «fonctionnement des organes de la Convention européenne des droits de l'homme (évaluation, amélioration et renforcement du mécanisme international de contrôle institué par la Convention)» a été publié dans la JAAC 1984 (48/IV) n° 106, p. 553 à 577. 2> Document 5102 de l'Assemblée parlementaire, du 17 août 1983 (Rapport Muheim sur les affaires soumises dans le cadre de la CEDH). 3> Cette Résolution n° 1, du 20 mars 1985, sur le système de contrôle institué par la CEDH, est publiée dans la JAAC 1984 (48/IV) n° 106, p. 578 s. 4> Voir ci-dessus, notes 1 et 3. 30740 636

•\$ Annexe La peine de mort dans les Etats membres du Conseil de l'Europe 1. Etats qui ont aboli la peine de mort de façon générale République fédérale en vertu de la loi fondamentale de 1949 (art. 102). d'Allemagne Autriche depuis 1968 (art. 85 de la constitution). Danemark en temps de paix depuis 1930, en temps de guerre depuis 1978

France en vertu de la loi du 9 octobre 1981 Islande depuis 1928 Luxembourg en vertu de la loi du 17 mai 1979 Norvège en vertu de la loi du 8 juin 1979 Pays-Bas en temps de paix depuis 1870, en temps de guerre depuis 1983 Portugal depuis 1867, et en vertu de la constitution depuis 1975 (art. 25, 2e al.). Suède en temps de paix depuis 1921, en temps de guerre depuis 1973 2. Etats qui ont aboli la peine de mort en temps de paix Espagne depuis 1978 (art. 15, deuxième phrase, de la constitution) Italie depuis 1948 (art. 27 de la constitution) Malte depuis 1971 Royaume-Uni depuis 1969 Suisse depuis 1942 3. Etats qui n'ont pas aboli la peine de mort Belgique les personnes condamnées à mort depuis 1863 ont été généralement graciées (la dernière exception date de 1918) Chypre le dernier jugement de condamnation à mort remonte à 1962 Grèce la dernière exécution a eu lieu en 1972 Irlande la dernière exécution a eu lieu en 1954 45 Feuille fédérale. 138e année. Vol. U 637 Liechtenstein depuis 200 ans, aucun jugement de condamnation à mort n'a été exécuté. Le code pénal est actuellement en révision. Le Gouvernement a déjà décidé d'abolir d'une façon générale la peine de mort. Le nouveau code pénal entrera vraisemblablement en vigueur en 1987. Turquie des condamnations à mort ont été prononcées et exécutées pour des délits de droit commun et des délits militaires. 638

Arrêté fédéral Projet relatif au Protocole additionnel n° 6 à la Convention européenne des droits de l'homme, du 28 avril 1983, concernant l'abolition de la peine de mort (Série des Traités européens n° 114) du L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'article 8 de la constitution; vu le message du Conseil fédéral du 7 mai 1986 ", arrête: Article premier 1 Le Protocole additionnel n° 6 à la Convention européenne des droits de l'homme, du 28 avril 1983, concernant l'abolition de la peine de mort, est approuvé. 2 Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier le Protocole additionnel n° 6. Art. 2 Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum en matière de traités internationaux. 30740 » FF 1986 II 605 639

Arrêté fédéral Projet relatif au Protocole additionnel n° 7, du 22 novembre 1984, complétant la Convention européenne des droits de l'homme (Série des Traités européens n° 117) du L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'article 8 de la constitution; vu le message du Conseil fédéral du 7 mai 1986 ", arrête: Article premier 1 Le Protocole additionnel n° 7 du 22 novembre 1984, complétant la Convention européenne des droits de l'homme, est approuvé avec les réserves suivantes: - Réserve portant sur l'article 1: Lorsque l'expulsion intervient à la suite d'une décision du Conseil fédéral fondée sur l'article 70 de la constitution pour menace de la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse, la personne concernée ne bénéficie pas des droits énumérés au 1er alinéa, même après l'exécution de l'expulsion. - Réserve portant sur l'article 5: Après l'entrée en vigueur des dispositions révisées du code civil suisse du 5 octobre 1984), les dispositions de l'article 5 du Protocole additionnel n° 7 seront appliquées sous réserve, d'une part, des dispositions du droit fédéral relatives au nom de famille (art. 160 CC et Sa Tit. fin., CC) et, d'autre part, de celles relatives à l'acquisition du droit de cité (art. 161, 134, 1er al., 149, 1er al., CC et 8è Tit. fin., CC). 2 Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier le Protocole additionnel n° 7, en formulant les réserves mentionnées ci-dessus. Art. 2 Le Conseil fédéral est habilité à remettre au Secrétaire général du Conseil de l'Europe une déclaration, fondée sur l'article 7, 2e alinéa, du Protocole additionnel n° 7, aux termes de laquelle la Suisse étend aux articles 1 à 5 du Protocole n° 7 la reconnaissance du droit de recours individuel (art. 25 CEDH) et de la juridiction obligatoire de la Cour (art. 46 CEDH).) FF 1986 II 605 «RO1986 122 640

Droits de l'homme Art. 3 Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum en matière de traités internationaux. 30740 641

Arrêté fédéral Projet relatif au Protocole n° 8, du 19 mars 1985, modifiant la Convention européenne des droits de l'homme, en vue notamment d'accélérer la procédure devant la Commission européenne des droits de l'homme (Série des Traités européens n° 118) du L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'article 8 de la constitution; vu le message du Conseil fédéral du 7 mai 1986 ", arrête: Article premier 1 Le Protocole n° 8 du 19 mars 1985, portant amendement de la Convention européenne des droits de l'homme, est approuvé. 2 Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier le Protocole n° 8. Art. 2 Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum en matière de traités internationaux. 30740 '> FF 1986 II 605 642

Protocole n° 6 Texte original à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée «la Convention»), Considérant que les développements intervenus dans plusieurs Etats membres du Conseil de l'Europe expriment une tendance générale en faveur de l'abolition de la peine de mort; Sont convenus de ce qui suit: Article 1 La peine de mort est abolie. Nul ne peut être condamné à une telle peine ni exécuté. Article 2 Un Etat peut prévoir dans sa législation la peine de mort pour des actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre; une telle peine ne sera appliquée que dans les cas prévus par cette législation et conformément à ses dispositions. Cet Etat communiquera au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe les dispositions afférentes de la législation en cause. Article 3 Aucune dérogation n'est autorisée aux dispositions du présent Protocole au titre de l'article 15 de la Convention. Article 4 Aucune réserve n'est admise aux dispositions du présent Protocole au titre de l'article 64 de la Convention. Article 5 1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Protocole. 643

Droits de l'homme et libertés fondamentales 2. Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application du présent Protocole à tout autre territoire désigné dans la déclaration. Le Protocole entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général. 3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit la date de réception de la notification par le Secrétaire Général. Article 6 Les Etats Parties considèrent les articles 1 à 5 du présent Protocole comme des articles additionnels à la Convention et toutes les dispositions de la Convention s'appliquent en conséquence. Article 7 Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la Convention. Il sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Un Etat membre du Conseil de l'Europe ne pourra ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole sans avoir simultanément ou antérieurement ratifié la Convention. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Article 8 1. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit la date à laquelle cinq Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par le Protocole conformément aux dispositions de l'article 7. 2. Pour tout Etat membre qui

exprimera ultérieurement son consentement à être lié par le Protocole, celui-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Article 9 Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil: a. toute signature; b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation; 644

Droits de l'homme et libertés fondamentales c. toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à ses articles 5 et 8 ; d. tout autre acte, notification ou communication ayant trait au présent Protocole. En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole. Fait à Strasbourg, le 28 avril 1983, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe. (Suivent les signatures) 645

Protocole n° 7 Texte original à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole, Résolus à prendre de nouvelles mesures propres à assurer la garantie collective de certains droits et libertés par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée «la Convention»), Sont convenus de ce qui suit. Article 1 1. Un étranger résidant régulièrement sur le territoire d'un Etat ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et doit pouvoir: a. faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion; b. faire examiner son cas, et c. se faire représenter à ces fins devant l'autorité compétente ou une ou plusieurs personnes désignées par cette autorité. 2. Un étranger peut être expulsé avant l'exercice des droits énumérés au paragraphe 1.a, b et c de cet article lorsque cette expulsion est nécessaire dans l'intérêt de l'ordre public ou est basée sur des motifs de sécurité nationale. Article 2 1. Toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale par un tribunal a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation. L'exercice de ce droit, y compris les motifs pour lesquels il peut être exercé, sont régis par la loi. 2. Ce droit peut faire l'objet d'exceptions pour des infractions mineures telles qu'elles sont définies par la loi ou lorsque l'intéressé a été jugé en première instance par la plus haute juridiction ou a été déclaré coupable et condamné à la suite d'un recours contre son acquittement. Article 3 Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée, ou lorsque la grâce est accordée, parce qu'un fait nouveau ou nouvellement 646

Droits de l'homme et libertés fondamentales révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation est indemnisée, conformément à la loi ou à l'usage en vigueur dans l'Etat concerné, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou en partie. Article 4 1. Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même Etat en raison d'une infraction pour laquelle il y a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet Etat. 2. Les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas la réouverture du procès, conformément à la loi et à la procédure pénale de l'Etat concerné, si des faits nouveaux ou nouvellement révélés ou un vice fondamental dans la procédure précédente sont de nature à affecter le jugement intervenu. 3. Aucune dérogation n'est autorisée au présent article au titre de l'article

E. 15

de la Convention. Article 5 Les époux jouissent de l'égalité de droits et de responsabilités de caractère civil entre eux et dans leurs relations avec leurs enfants au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. Le présent article n'empêche pas les Etats de prendre les mesures nécessaires dans l'intérêt des enfants. Article 6 1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Protocole, en indiquant la mesure dans laquelle il s'engage à ce que les dispositions du présent Protocole s'appliquent à ce ou ces territoires. 2. Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application du présent Protocole à tout autre territoire désigné dans la déclaration. Le Protocole entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de deux mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général. 3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée ou modifiée en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait ou la

Droits de l'homme et libertés fondamentales modification prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de deux mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général. 4. Une déclaration faite conformément au présent article sera considérée comme ayant été faite conformément au paragraphe 1 de l'article 63 de la Convention. 5. Le territoire de tout Etat auquel le présent Protocole s'applique en vertu de sa ratification, de son acceptation ou de son approbation par ledit Etat, et chacun des territoires auxquels le Protocole s'applique en vertu d'une déclaration souscrite par ledit Etat conformément au présent article, peuvent être considérés comme des territoires distincts aux fins de la référence au territoire d'un Etat faite par l'article 1. Article 7 1. Les Etats Parties considèrent les articles 1 à 6 du présent Protocole comme des articles additionnels à la Convention et toutes les dispositions de la Convention s'appliquent en conséquence. 2. Toutefois, le droit de recours individuel reconnu par une déclaration faite en vertu de l'article 25 de la Convention ou la reconnaissance de la juridiction obligatoire de la Cour faite par une déclaration en vertu de l'article 46 de la Convention ne s'exercera en ce qui concerne le présent Protocole que dans la mesure où l'Etat intéressé aura déclaré reconnaître ledit droit ou accepter ladite juridiction pour les articles 1 à 5 du Protocole. Article 8 Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe qui ont signé la Convention. Il sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Un Etat membre du Conseil de l'Europe ne peut ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole sans avoir simultanément ou antérieurement ratifié la Convention. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Article 9 1. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de deux mois après la date à laquelle sept Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par le Protocole conformément aux dispositions de l'article 8. 2. Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par le Protocole, celui-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de deux mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. 648

Droits de l'homme et libertés fondamentales Article 10 Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe: a. toute signature; b. le

dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'appro- bation; c. toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à ses articles 6 et 9; d. tout autre acte, notification ou déclaration ayant trait au présent Pro- tocole. En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le pré^ sent Protocole. Fait à Strasbourg, le 22 novembre 1984, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe. (Suivent les signatures) 30740 649

Protocole n° 8 Texte original à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fonda- mentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée «la Convention»), Considérant qu'il convient d'amender certaines dispositions de la Conven- tion en vue d'améliorer et plus particulièrement d'accélérer la procédure de la Commission européenne des Droits de l'Homme, Considérant qu'il est également opportun d'amender certaines dispositions de la Convention relatives à la procédure de la Cour européenne des Droits de l'Homme, Sont convenus de ce qui suit: Article 1 Le texte de l'article 20 de la Convention devient le paragraphe 1 du même article et est complété par quatre paragraphes ainsi rédigés: «2. La Commission siège en séance plénière. Toutefois, elle peut cons- tituer en son sein des Chambres, composées chacune d'au moins sept membres. Les Chambres peuvent examiner les requêtes introduites en application de l'article 25 de la présente Convention qui peuvent être traitées sur la base d'une jurisprudence établie ou qui ne soulèvent pas de question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention. Dans ces limites, et sous réserve du paragraphe 5 du pré- sent article, les Chambres exercent toutes les compétences confiées à la Commission par la Convention. Le membre de la Commission élu au titre de la Haute Partie Contrac- tante contre laquelle une requête a été introduite a le droit de faire partie de la Chambre saisie de cette requête. 3. La Commission peut constituer en son sein des Comités, composés chacun d'au moins trois membres, avec le pouvoir de déclarer à l'una- nimité, irrecevable ou rayée du rôle, une requête introduite en applica- tion de l'article 25, lorsqu'une telle décision peut être prise sans plus ample examen. 4. Une Chambre ou un Comité peut, en tout état de la cause, se des- saisir en faveur de la Commission plénière, laquelle peut aussi évoquer toute requête confiée à une Chambre ou à un Comité. 650

jg. Droits de l'homme et libertés fondamentales 5. Seule la Commission pionnière peut exercer les compétences suivan- tes: a. l'examen des requêtes introduites en application de l'article 24; b. la saisine de la Cour conformément à l'article 48a; c. l'établissement du règlement intérieur conformément à l'article 36.» Article 2 L'article 21 de la Convention est complété par un paragraphe 3 ainsi rédigé: «3. Les candidats devront jouir de la plus haute considération morale et réunir les conditions requises pour l'exercice de hautes fonctions judiciaires ou être des personnes reconnues pour leurs compétences en droit national ou international.» Article 3 L'article 23 de la Convention est complété par la phrase ainsi rédigée: «Durant tout l'exercice de leur mandat, ils ne peuvent assumer de fonctions incompatibles avec les exigences d'indépendance, d'impartia- lité et de disponibilité inhérentes à ce mandat.» Article 4 Le texte, modifié, de l'article 28 de la Convention devient le paragraphe 1 du même article et le texte, modifié, de l'article 30 devient le paragraphe 2. Le nouveau texte de l'article 28 se lit comme suit: «Article 28 1. Dans le cas où la

Commission retient la requête : a. afin d'établir les faits, elle procède à un examen contradictoire de la requête avec les représentants des parties et, s'il y a lieu, à une enquête pour la conduite efficace de laquelle les Etats intéressés fourniront toutes facilités nécessaires, après échange de vues avec la Commission; b. elle se met en même temps à la disposition des intéressés en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire qui s'inspire du respect des Droits de l'Homme, tels que les reconnaît la présente Convention. 2. Si elle parvient à obtenir un règlement amiable, la Commission dresse un rapport qui est transmis aux Etats intéressés, au Comité des Ministres et au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, aux fins de publication. Ce rapport se limite à un bref exposé des faits et de la solution adoptée.» 651

Droits de l'homme et libertés fondamentales Article 5 Au premier alinéa de l'article 29 de la Convention, les mots «à l'unanimité» sont remplacés par les mots «à la majorité des deux-tiers de ses membres». Article 6 La disposition suivante est insérée dans la Convention: «Article 30 1. A tout moment de la procédure, la Commission peut décider de rayer une requête du rôle lorsque les circonstances permettent de conclure que: a. le requérant n'entend plus la maintenir, ou b. le litige a été résolu, ou c. pour tout autre motif, dont la Commission constate l'existence, il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête. Toutefois, la Commission poursuit l'examen de la requête si le respect des Droits de l'Homme garantis par la Convention l'exige. 2. Si la Commission décide de rayer une requête du rôle après l'avoir retenue, elle dresse un rapport qui comprend un exposé des faits et une décision motivée de radiation du rôle. Le rapport est transmis aux parties ainsi que, pour information, au Comité des Ministres. La Commission peut le publier. 3. La Commission peut décider la réinscription au rôle d'une requête lorsqu'elle estime que les circonstances le justifient.» Article 7 A l'article 31 de la Convention, le paragraphe 1 se lit comme suit: «1. Si l'examen d'une requête n'a pas pris fin en application des articles 28 (paragraphe 2), 29 ou 30, la Commission rédige un rapport dans lequel elle constate les faits et formule un avis sur le point de savoir si les faits constatés révèlent, de la part de l'Etat intéressé, une violation des obligations qui lui incombent aux termes de la Convention. Les opinions individuelles des membres de la Commission sur ce point peuvent être exprimées dans ce rapport.» Article 8 L'article 34 de la Convention se lit comme suit: «Sous réserve des dispositions des articles 20 (paragraphe 3) et 29, les décisions de la Commission sont prises à la majorité des membres présents et votant.» 652

Droits de l'homme et libertés fondamentales Article 9 L'article 40 de la Convention est complété par un paragraphe 7 ainsi rédigé: «7. Les membres de la Cour siègent à la Cour à titre individuel. Durant tout l'exercice de leur mandat, ils ne peuvent assumer de fonctions incompatibles avec les exigences d'indépendance, d'impartialité et de disponibilité inhérentes à ce mandat.» Article 10 L'article 41 de la Convention se lit comme suit: «La Cour élit son Président et un ou deux Vice-Présidents pour une durée de trois ans. Ils sont rééligibles.» Article 11 A la première phrase de l'article 43 de la Convention, le mot «sept» est remplacé par le mot «neuf». Article 12 1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe signataires de la Convention, qui peuvent exprimer leur consentement à être liés par: a. signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou b. signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation. 2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Article 13 Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du

mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle toutes les Parties à la Convention auront exprimé leur consentement à être liées par le Protocole conformément aux dispositions de l'article 12. Article 14 Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil: a. toute signature; b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'appro- bation; 46 Feuille fédérale. 138e année. Vol. II 653

Droits de l'homme et libertés fondamentales c. la date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à l'arti- cle 13; d. tout autre acte, notification ou communication ayant trait au présent Protocole. En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le pré- sent Protocole. Fait à Vienne, le 19 mars 1985, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archi- ves du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe. (Suivent les signatures) 30740 654

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Message relatif à l'approbation des Protocoles nos 6, 7 et 8 à la Convention européenne des droits de l'homme du 7 mai 1986 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1986 Année Anno Band 2 Volume Volume Heft 25 Cahier Numero Geschäftsnummer 86.020 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 01.07.1986 Date Data Seite 605-654 Page Pagina Ref. No 10 104 776 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.